



## Ville de Plombières-lès-Dijon

Département de la COTE D'OR  
Canton de TALANT  
Commune de PLOMBIERES-LES-DIJON

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 067-2025

### ARRÊTÉ PORTANT SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR TERRASSE DE CAFÉ

Le Maire de la Commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,  
VU le Code Civil et notamment les articles 1240 et suivants,  
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Décembre 2023,  
VU la demande formulée par Madame Amandine CHAGRAS « LE CAFÉ DE LA PLACE »,  
7 Avenue François Mitterrand à PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON,  
VU l'arrêté N°44-2025 du 15 mai 2025 accordant à Madame CAHAGRAS, « LE CAFÉ DE  
LA PLACE », une autorisation de voirie pour exploiter une terrasse de café du 15/05/2025 au  
31/12/2025, chaque jour de 7h à 22h ;

**CONSIDERANT** le non-respect des horaires d'exploitation permis par l'autorisation de voirie  
accordée,

**CONSIDERANT** que plusieurs riverains ont informé la Ville de PLOMBIERES-LES-DIJON  
des troubles répétés à l'ordre et la tranquillité publics occasionnés par l'irrespect des conditions  
d'exploitation de la terrasse liées à l'autorisation de voirie accordée par arrêté du 15/05/2025,

**CONSIDERANT** l'absence de maintien d'un cheminement piéton d'une largeur de 140cm sur  
toute la longueur de l'autorisation accordée au droit du CAFE DE LA PLACE,

**CONSIDERANT** la nécessité de sécuriser davantage le domaine public, de veiller au respect  
de l'ordre public et de la tranquillité publique, de garantir la liberté de circuler et qu'à ce titre,  
il appartient au Maire de prendre les mesures les plus appropriées à la situation ;

### ARRETONS

**ARTICLE 1** : A compter du 4 août 2025 et jusqu'au 10 août 2025, la terrasse située au droit  
de la façade de l'établissement « LE CAFÉ DE LA PLACE », 7 Avenue François Mitterrand,  
ne pourra pas être exploitée, ne pourra pas recevoir de clients et ne devra comporter ni table, ni  
chaise, ni autre mobilier, quelle que soit l'heure de la journée ou de la nuit.

**ARTICLE 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément  
à la réglementation en vigueur sans préjudice des mesures de police administratives qui  
pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de  
PLOMBIERES-LES-DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence

de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa publication vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de DIJON, 22 Rue d'Assas 21000 DIJON ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou du rejet du recours gracieux de la Ville de PLOMBIERES-LES-DIJON.

**ARTICLE 4 :**

- Madame Le Maire de la Commune de PLOMBIERES-LES-DIJON,
- Madame la Garde Champêtre Communale,
- Monsieur le Policier Municipal,
- Tout agent de la force publique,
- Monsieur le Directeur Général des Services de DIJON METROPOLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- L'intéressé,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de SOMBERNON,
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur Général des Services de PLOMBIERES-LES-DIJON,
- Arretes-voiries@metropole-dijon.fr,
- Le Pôle Tranquillité Publique, Prévention et réglementation,
- Archives.

**Fait à PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, le 28 juillet 2025.**



**Madame le Maire,**

  
**Monique BAYARD**